

Règlement des Etudes et des Examens

Année 2022-2023

1- Introduction :

➤ Le présent règlement des études et des examens s'applique aux élèves ingénieurs de l'ESIREims de première année à compter de la rentrée 2022. Il est validé chaque année au plus tard avant la fin du premier mois d'enseignement. Il est porté à la connaissance des élèves ingénieurs et des enseignants dans le même délai.

➤ Le règlement propre aux examens ne peut plus être modifié en cours d'année.

2- Recrutement

Le recrutement se fait à deux niveaux en première et en deuxième année.

Recrutement en 1^{ère} année :

- sur concours POLYTECH pour le recrutement des classes préparatoires aux grandes écoles dans les filières MP, PC, PT et PSI.
- sur dossier et entretien pour le recrutement en L2, L3, DUT (filière scientifique), CPGE filières BCPST, TSI, ATS.

Recrutement en 2^{ème} année (M1 ou équivalent)

- sur dossier et entretien

Recrutement des élèves étrangers :

Le niveau B2 au minimum en français est exigé pour tout élève étranger.

A la suite du recrutement, les candidats sont retenus dans l'une des spécialités de l'école.

3 -Organisation des Etudes :

3-1 Répartition temporelle et organisation

➤ L'ESIREims est une école comportant 3 années d'études et 3 spécialités : Emballage et Conditionnement, Energétique et Génie urbain et Environnement. Les enseignements sont organisés en semestres. Le volume horaire d'enseignement encadré dans chaque semestre est d'environ 400h. Le volume total de l'année ne peut excéder 850 heures encadrées.

➤ Conformément aux statuts, l'organisation des études est confiée à un(e) Directeur(trice) des Etudes. Il assure la gestion des enseignements de la formation initiale. Il est nommé par le (la) Directeur(trice) et cette nomination doit être validée par le Conseil d'Ecole de l'ESIREims.

➤ Le(la) Directeur(trice) des Etudes est assisté(e) de 3 Responsables d'Années. Ces derniers assurent la gestion et le déroulement des enseignements de leur année. Ils sont nommés par le(la) Directeur(trice) de l'ESIREims. Cette nomination doit être approuvée par le Conseil d'Ecole de l'ESIREims. Ils dépendent directement de la Direction des Etudes.

3-2 Les enseignements

La formation comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques ;
- des travaux personnels ou collectifs dans le cadre d'une pédagogie de projets ;
- des stages et un projet de fin d'étude ;
- des conférences et/ou des visites d'entreprises

Les élèves ingénieurs sont encouragés à effectuer un séjour ou stage à l'étranger au cours de leur formation à l'ESIREims, soit :

- en suivant un semestre dans un établissement supérieur étranger agréé par l'ESIREims (après avoir obtenu une autorisation préalable et avoir validé leur 1^{ère} année dans sa totalité).
- en réalisant un stage à l'étranger dans une entreprise ou une université étrangère (après accord de l'ESIREims)

Les maquettes d'enseignement (programmes, volumes horaires) sont publiées annuellement. Les modalités du contrôle des connaissances et conditions de délivrance du diplôme sont fixées avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire et communiquées aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans le même délai.

3-3 Stages et projets industriels

3-3-1 Déroulement des stages et projet

Les stages et le projet industriel de fin d'études sont effectués en France ou à l'étranger après validation par le service des stages. Pour chaque stage ou projet, un membre du corps enseignant de l'ESIREIMS, désigné comme Responsable, est chargé de veiller à son bon déroulement.

La CTI impose un nombre minimum de 28 semaines cumulées de stages, prioritairement en entreprise. Lorsque le projet professionnel de l'élève ingénieur a une composante recherche affirmée, un stage long en laboratoire de recherche peut être substitué au stage long en entreprise. Dans ce cas, la durée minimale de stage en entreprise peut être ramenée à 14 semaines. » (extrait du document « Références et orientations » - version 2019- CTI).

Sur l'ensemble de la formation, les élèves effectuent 2 stages et un projet.

LE PREMIER STAGE:

En fin de 1^{ère} année, les élèves-ingénieurs accomplissent un stage d'une durée de 11 semaines minimum à l'étranger.

LE SECOND STAGE:

En début de 3^{ème} année, les élèves-ingénieurs effectuent un stage obligatoire en entreprise d'une durée de 17 semaines minimum.

LE PROJET DE FIN D'ETUDE :

Le projet industriel de fin d'études se déroule en 3^{ème} année durant le second semestre. Il se déroule sur 16 semaines minimum. Celles-ci devront être effectuées avant les soutenances.

3-3-2 Organisation

Les stages et les projets industriels de fin d'étude sont organisés par le Service des Stages de l'Ecole. Cette organisation présente trois aspects principaux :

- la coordination des stages et des projets,
- la convention de stage ou de projet,
- le suivi des stagiaires.

II-A) Coordination des stages et du projet industriel

Le Service des Stages met à la disposition des élèves-ingénieurs une liste de stages ou de projets proposés par les organismes avec lesquels l'Ecole entretient des relations privilégiées. La recherche des stages ou des projets peut être assurée par les élèves eux-mêmes. Cette recherche doit se faire dans le cadre des orientations pédagogiques définies par l'ESIREims.

Le sujet et les conditions de réalisation du stage sont soumis à la validation du Service des Stages de

l'Ecole.

II-B) Suivi des stagiaires

Au cours des stages et du projet de fin d'études, les élèves-ingénieurs continuent à faire partie de l'Ecole et gardent avec elle un contact étroit et permanent : ils peuvent à tout moment y solliciter aide et conseil.

Au cours des stages, l'Ecole assure un suivi qui peut conduire à une visite de l'enseignant responsable du stagiaire, à l'Organisme d'accueil.

En ce qui concerne le projet de fin d'études, l'enseignant responsable du stagiaire a pour mission de valider le cahier des charges du projet entre l'Ecole et l'Organisme, d'assurer le contact Ecole-Organisme et de contribuer au bon déroulement du projet au moyen de visites si nécessaire.

Les élèves doivent fournir un rapport sur l'état d'avancement de leurs travaux au tiers et aux deux tiers du projet.

II-C) La convention de stage

Chaque stage ou projet fait l'objet d'une convention établie entre l'Université de Reims Champagne-Ardenne et un unique organisme d'accueil. Cette convention est signée par le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne (ou par délégation le(la) Directeur(trice) de l'ESIReims), le Responsable de l'Entreprise, le Responsable des stages ou des projets de l'ESIReims, et l'élève ingénieur.

Aucun élève-ingénieur ne peut débiter un stage sans signature préalable de la convention par les quatre parties. Ce point du règlement revêt une très grande importance pour la couverture sociale des élèves-ingénieurs en cas d'accident. Il est particulièrement crucial dans le cas de stages à l'étranger.

3.3.3 Attestation d'assurance

Tout élève ingénieur, doit pouvoir fournir l'attestation d'assurance faisant apparaître de manière non équivoque la souscription de la garantie responsabilité civile faisant référence au stage et valable pour toute la durée du stage.

3.3.4 Avenant à la convention

Un avenant est un accord faisant référence à une convention précédemment établie dont il reprend les clauses et modalités essentielles en y apportant quelques modifications (par exemple prolongation de la durée du stage, changement du lieu de stage...).

L'établissement d'un avenant n'est possible que si :

- tous ses signataires sont ceux qui ont signé la convention de stage initiale,
- les clauses substantielles de la convention initiale ne sont pas modifiées,
- l'avenant est conclu au titre de la même année d'étude que la convention initiale,
- le stage concerné est effectué dans le cadre du même diplôme que celui mentionné dans la convention initiale
- la durée totale du stage (durée initiale et durée couverte par l'avenant) reste inférieure ou égale à 6 mois.

En aucun cas il ne peut y avoir d'avenant à la convention d'un PFE après décision d'attribution du diplôme d'ingénieur par le jury.

3-4 Notation - Evaluation des élèves ingénieurs

Les différents enseignements dispensés à l'ESIReims sont organisés en unités d'enseignement (U.E) qui peuvent comporter une ou plusieurs matières (ou élément constitutif (E.C)).

Le contrôle des connaissances est destiné à apprécier, à chaque étape de la formation, le niveau atteint par l'élève ingénieur. La formation d'un ingénieur constitue un tout au sein duquel aucun enseignement ne peut être négligé.

Hormis l'UE 151 (Introduction à l'entreprise et aux métiers), chaque UE et/ou EC donne lieu à un ou plusieurs contrôles des connaissances (sur la partie théorique et/ou la partie pratique) qui interviennent lors de deux sessions distinctes, la première à la fin de chaque semestre d'étude, la seconde dans les délais réglementaires (15 jours minimum après la première session).

Le contrôle des connaissances s'effectue au moyen d'épreuves qui peuvent être écrites, pratiques ou orales ; elles peuvent être liées à des projets, des stages, ou des périodes de formation en entreprise. Ces épreuves pourront se dérouler sous la forme d'examens terminaux (ET), examens partiels (EP), de contrôles continus (CC), qui peuvent prendre diverses formes (devoir surveillé, interrogation sans préavis, oral, QCM, projet, devoir personnel, ...), d'exposés et de rapports.

Les épreuves de contrôle sont notées de 0 à 20. La moyenne de l'UE est calculée à partir des évaluations obtenues dans les EC de l'UE compte tenu de leur pondération respective. Le coefficient et le nombre d'ECTS d'une U.E sont proportionnels en général à son volume horaire et à la quantité de travail à fournir par l'élève. La répartition détaillée par année, apparaît dans les tableaux donnés en annexes.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets, ...), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée ; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun d'entre eux.

3.5 Modalité d'attribution de points de bonification

Une provision d'un maximum de 10 points de bonification peut être obtenue pour les élèves concernés par les cas suivants :

- Certains élèves ingénieurs s'investissent dans des activités bénévoles, au sein d'associations dans des domaines variés. Ils participent ainsi au rayonnement de leur école à travers différentes manifestations. Afin d'encourager ces engagements qui contribuent au développement de compétences relationnelles et de communication du futur ingénieur, l'ESIReims souhaite valoriser ces engagements par l'attribution d'une bonification.

Les activités pouvant entrer dans ce cadre sont par exemple :

Les associations étudiantes de l'école

IDEAPACK

AMPAC, ATHER

Salons et Forums (JPO, Salon de l'emballage, Salon Etudiant,...)

Evènements promotionnels de l'école (4L Trophy,...)

Etudiants élus dans les divers conseils de l'URCA ou du CROUS

En fin d'année, les élèves ingénieurs **ayant demandé** à bénéficier d'une bonification et **ayant reçu l'approbation préalable du directeur des études** remettent une présentation détaillée et un bilan de leurs activités (2 à 4 pages) en mentionnant le contact d'une ou plusieurs personnes pouvant attester du déroulement des actions. Un jury spécifique évalue les dossiers (qui doivent être déposés à la direction des études 1 mois avant le jury) et formule une proposition de bonification qui est examinée par le jury de l'Ecole.

- Les élèves ayant une activité sportive de haut niveau ou autre activité particulière de haut niveau, sur présentation d'un certificat de la fédération de l'activité concernée, ou d'attestation en début d'année scolaire.

Cette provision de points de bonification pourra être répartie sur les UEs dont les compétences sont similaires à celles acquises lors des activités extra scolaires.

3.6. Assiduité

La présence des élèves-ingénieurs à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps (cours, travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), conférences, visites, stages, projets industriels et activités organisées par l'école) ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire.

Des contrôles de présence peuvent être effectués.

La justification d'absence doit parvenir, au plus tard 48 heures après l'absence invoquée, au Secrétariat de Scolarité de l'école qui transmettra l'information d'une part aux enseignants concernés par cette absence et d'autre part au Responsable d'Année.

3.6.1. Absence lors d'une activité d'enseignement

Est considérée comme justifiée, une absence pour laquelle l'élève peut produire un document officiel (certificat médical, procès-verbal d'accident, convocation administrative, etc.). La justification doit parvenir au secrétariat

de l'ESIReims au plus tard 48 heures après l'absence invoquée. **Dans tous les cas, l'étudiant doit prévenir le responsable d'année de la raison de son absence.**

En tout état de cause, toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les absences non justifiées **entraîneront l'interdiction** de passer les examens de la matière concernée de la première session (Note attribuée : 0/20) et interviendront dans les décisions du jury relatives à l'exclusion et à l'autorisation de redoubler.

3.6.2. Absence lors d'une épreuve

Une absence non justifiée à une épreuve entraîne une défaillance à l'UE ou EC concernée. Dans ce cas, seules les UE pour lesquelles la note est supérieure ou égale à 11/20 seront validées lors de la première session, l'élève devra uniquement passer, lors de la seconde session, l'épreuve de l'UE ou EC dans laquelle il a été absent.

Une absence justifiée à une épreuve entraîne une note de zéro. Dans ce cas, la validation des UE est soumise à l'appréciation du jury.

3.7. Interruption des études

3.7.1 Année de césure

La possibilité est donnée aux élèves ingénieurs motivés de pouvoir bénéficier d'une " année de césure " dans leur cursus.

Cette année d'interruption de la scolarité peut permettre à l'élève ingénieur de réaliser un projet personnel en lien avec le parcours d'un ingénieur :

- soit sur le plan universitaire (réaliser un séjour long à l'étranger dans une université,...)
- soit sur le plan professionnel (réaliser un séjour long en entreprise (CDD), ...)
- soit sur le plan du développement personnel (investissement dans une association, œuvres humanitaires,...)

L'année de césure se concrétise par une interruption de la scolarité entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année. Toutefois l'étudiant devra s'inscrire administrativement à l'URCA pour « pouvoir bénéficier du statut d'étudiant et préserver ainsi son droit lié à la plupart des avantages liés à ce statut » (circulaire n°2015-122 du 22-07-2015)

Toute demande de césure doit être déposée au moyen du formulaire « demande de césure » à retirer sur le site de l'Université. Après avoir complété ce document, l'étudiant le transmet à la direction de l'ESIReims accompagné des pièces justificatives (avant fin mars). La demande sera soumise à l'appréciation d'un jury après entretien. Suite à cet entretien un avis sur la demande sera formulé.

L'étudiant transmet également une copie du formulaire de demande de césure au pôle scolarité du SEVE.

La période de césure est accordée par le Président de l'Université et par délégation par le Vice-Président CFVU, sur avis du directeur de l'ESIReims.

En aucun cas, cette année de césure ne peut faire l'objet d'une validation de crédits par l'école. L'étudiant garde durant cette année le bénéfice de ses acquis scolaires.

L'année de césure n'est pas considérée comme un redoublement.

Cas particulier des élèves boursiers : l'étudiant peut bénéficier du maintien du droit à la bourse, à sa demande, et sous réserve de ne pas avoir épuisé ses droits en la matière. Lorsque le droit à la bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de son cursus.

Remarque : le stage de troisième année se fait au retour de la césure.

3.7.2 Maladie

A titre exceptionnel, un élève ingénieur peut être autorisé à se réinscrire dans l'année d'étude perturbée pour raison médicale grave (sur avis d'un médecin agréé par le ministère en charge de l'enseignement supérieur). Cette ré-inscription n'est pas considérée comme un redoublement. Il perd le bénéfice des notes et

validations d'UE obtenues durant la période concernée.

4 - Organisation des Jurys :

4- 1 Composition des jurys :

Les jurys de fin de semestre et de fin d'année sont composés d'enseignants qui ont eu l'occasion de noter les élèves au cours de l'année considérée, du (de la) Directeur(trice) des Etudes et du (de la) Directeur(trice) de l'ESIREims. Ils sont présidés par le Responsable d'année. La participation au jury et au conseil fait partie de la mission des enseignants titulaires et vacataires. Les délibérations ne sont pas publiques.

La constitution des jurys est soumise à l'approbation du (de la) Directeur(trice) de l'ESIREims et du Président de l'Université de Reims Champagne Ardenne.

S'il veut qu'elles soient prises en compte par le jury, tout élève ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, ...) doit en informer au préalable le président du jury.

4-2 Modalités de délibération

Les jurys de fin de semestre se réunissent à la fin de chaque semestre.

Les compétences du jury portent sur :

- la validation des UEs
- la validation des semestres
- l'admission à une seconde session d'examens

Les jurys de fin d'année se réunissent en deux sessions. Le jury prend sa décision finale au vu des résultats de l'ensemble de l'année et de ceux obtenus en deuxième session.

Les compétences du jury portent sur :

- la validation de la période académique
- l'attribution des points de bonification
- l'autorisation de redoubler
- les exclusions
- l'octroi des ECTS aux UE validées
- la validation du niveau B2 en anglais pour la délivrance du diplôme
- La validation des stages et PFE

Le cas des élèves ingénieurs dont les résultats sont insuffisants au regard des modalités de validation, fait l'objet d'un vote par le jury. Les décisions du jury sont alors acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents (moitié + 1). En cas d'égalité des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Pour toute décision, le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres du jury.

Le redoublement n'est pas systématique. Le jury est **souverain** pour décider des redoublements et des exclusions. En particulier, il pourra avoir recours à l'exclusion s'il juge qu'un redoublement ne saurait être profitable à un élève. Le redoublement ne sera autorisé qu'une seule fois durant le cycle des trois années d'étude.

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.

La liste des UE conservées par l'élève redoublant est arrêtée par le jury en fonction des modalités d'évaluation.

Le procès verbal du jury est signé par le Président du Jury et par les membres du Jury.

Les délibérations du jury ne sont pas publiques.

Les membres du Jury sont tenus à un devoir de confidentialité.

Les procurations ne sont pas autorisées.

Le jury est souverain. Seul son président ou le directeur de l'ESIREIMS sont habilités à donner des précisions quant aux décisions prises.

Les décisions du jury ne sont pas susceptibles de révision sauf s'il était porté à la connaissance de son président un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier la décision prononcée. Dans ce cas, il convoque à nouveau le jury dans les meilleurs délais possibles.

Les résultats d'examen sont portés à la connaissance des élèves par voie d'affichage. Toute note ne sera considérée comme définitive qu'à l'issue de la délibération du Jury.

Chaque élève qui en fait la demande, peut avoir communication de ses copies d'examens dans un délai de 5 jours suivant l'affichage et obtenir un entretien avec le correcteur après en avoir sollicité la demande.

5- Modalités de contrôle des connaissances-Conditions de validation

5.1. Validation de semestre

Pour qu'un semestre soit validé il faut que :

- La moyenne de chaque EC soit supérieure ou égale à 07/20
- la moyenne de chaque UE soit supérieure ou égale à 11/20;

Les ECs pour lesquelles la note est inférieure à 7/20 ainsi que les ECS constitutives d'une UE dont la note est inférieure à 11/20 seront repassés en deuxième session.

5.2. Validation d'année

Si les deux semestres de l'année sont validés, l'année est validée de droit.

Un élève ingénieur peut exceptionnellement être admis dans l'année supérieure, sans avoir validé une ou deux UE de l'année. Il devra repasser cette UE l'année suivante **obligatoirement** lors de la première session. Dans le cas de non validation de l'UE, l'élève ingénieur obtiendra une attestation de suivi de formation.

5.3. Validation d'année pour les élèves en ERASMUS

Les élèves doivent faire en sorte que les notes obtenues dans le cadre du semestre ERASMUS soient communiquées au jury de seconde session.

En cas de non validation du semestre, voir paragraphe 5.5.

5.4 Validation des Stages et des projets industriels de fin d'études

Chaque stage fait l'objet d'un rapport écrit qui doit être remis à une date précise au Secrétariat du Service des Stages. Ce rapport doit obligatoirement avoir été préalablement signé par le Responsable professionnel pour validation.

Le stage de fin de première année sera évalué sur la base d'un rapport de stage dont la note individuelle doit être supérieure ou égale à 12/20. Le professionnel ou la personne accueillant l'étudiant (dans le cadre d'un séjour linguistique) transmettent à l'Ecole une enquête de satisfaction.

Le Stage de 3^{ème} année et les PFE sont évalués par le responsable universitaire à partir du rapport écrit et par le responsable industriel à partir d'une évaluation quotidienne de son travail dans l'organisme d'accueil ainsi que par une présentation orale des travaux devant un jury constitué des deux responsables et d'un président de jury (enseignant de l'école).

La validation du stage de 3^{ème} année et du PFE nécessite l'obtention d'une note individuelle supérieure ou égale à 12/20 pour l'UE totale ainsi que :

- la note donnée par le professionnel doit être supérieure à 12/20
- la note d'évaluation du rapport et de la soutenance doit être supérieure à 12/20.

En cas de non validation de la partie « professionnelle », l'étudiant devra se réinscrire afin de le refaire et de le valider.

En cas de non validation de la partie « universitaire » à savoir la partie non pratique (soutenance et rapport), le jury pourra autoriser l'étudiant à refaire un rapport de stage ou une soutenance, afin de valider cette partie.

Lorsque le jury décide du redoublement d'un élève, le stage ou le PFE peut être interrompu prématurément.

5.5 Validations en cas de redoublement

En cas de redoublement, l'élève ingénieur peut garder le bénéfice des UE dont la moyenne est supérieure ou égale à 11/20 (sous réserve d'avoir au moins une note supérieure ou égale à 7/20 à chaque EC constitutif de l'UE).

L'élève redoublant sa 1^{ère} année ne peut pas garder le bénéfice de sa note de stage qui compte pour la 2A.

L'élève redoublant la 2^{ème} année ne peut pas garder le bénéfice de sa note de stage qui compte pour la 3A.

L'élève redoublant la 3^{ème} année peut garder le bénéfice de sa note de stage ou PFE si elle est supérieure ou égale à 12/20 et peut ne pas refaire de stage.

6- Délivrance du diplôme d'ingénieur

6.1 Certification du niveau d'anglais

Le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe définit un niveau minimum d'anglais requis à l'issue d'une formation d'ingénieur. Le niveau minimum d'anglais requis est le niveau B2. Ce niveau minimum correspond aux scores ci-dessous selon les différents tests :

TEST	Niveau B2
TOEIC	785
TOEFL	585

L'ESIReims organise des sessions de TOEIC. Tout élève doit se soumettre à la session de TOEIC organisée par l'école en 2^{ème} année. Cette première inscription est prise en charge financièrement par l'ESIReims. L'élève ingénieur en échec à l'issue de sa première tentative devra se représenter, à ses frais, jusqu'à obtenir la validation demandée (voir paragraphe 6.3).

6.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur

Ne peuvent être diplômés que les élèves ingénieurs ayant validé :

- l'ensemble des 3 années (ou des 2 années pour les élèves entrés directement en 2^{ème} année),
- les 2 stages et le PFE
- le niveau requis en langue anglaise.

Les attestations de diplômes sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école et sont mises à la disposition des élèves.

Le diplôme est délivré par le Président de l'Université conformément à la décision du jury d'école.

L'élève ingénieur ayant validé ses 3 années mais n'ayant pas le niveau exigé en anglais, obtient une attestation de suivi de formation.

6.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur post-formation

Les étudiants n'ayant pas validé le niveau demandé en langue anglaise à l'issue du jury d'école, disposent de 3 années pour justifier de l'obtention de ce niveau.

Les exigences pour la validation sont celles qui prévalaient lors de l'année du jury n'ayant pas validé le niveau B2.

La liste des certifications est : TOEIC, TOEFL, CLES, Linguaskill (ex Bulats), IELTS et Cambridge English Qualifications.

7 - Règlement des examens :

7.1. Convocation

Les calendriers des examens sont affichés sur les panneaux d'affichage réservés aux années au moins 15 jours avant le début des épreuves.

Ils tiennent lieu de convocation.

Aucune convocation individuelle ne sera adressée aux élèves-ingénieurs.

7.2. Accès à la salle d'examen

L'élève doit se présenter impérativement un quart d'heure avant le début des épreuves et avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée ou une pièce d'identité).

L'élève doit strictement respecter la place qui lui est attribuée par le Service de la Scolarité.

Candidats retardataires :

L'accès de la salle est interdit à tout candidat après la distribution du sujet.

Aucun temps supplémentaire de composition n'est donné au candidat en retard.

La mention du retard et des circonstances seront portées sur le procès verbal d'examen.

7.3. Consignes générales

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve
- utiliser une calculatrice type collège (sauf mention particulière précisée par l'enseignant responsable de l'UE)
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves (même si celle-ci est une copie blanche), sous peine de se voir attribuer la note de zéro à l'épreuve correspondante
- indiquer son nom ou numéro d'identification sur sa copie (toute copie non identifiée se verra attribuer la note de zéro) et la cacheter.
- quitter la salle d'examen une fois sa copie rendue après avoir signé la feuille de présence.

Seule l'utilisation de dictionnaires « papier » validés par l'école sont autorisés pour les élèves de langue étrangère (les traducteurs sont interdits).

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle d'examen, moins de trente minutes après la distribution des sujets,
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Une fois les sujets distribués, aucun candidat n'est autorisé à se déplacer et à quitter définitivement la salle avant un délai de 30 minutes, même s'il rend copie blanche.- L'étudiant attend l'autorisation du surveillant pour quitter sa place.

Les élèves qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un et accompagnés d'un enseignant ou d'un surveillant.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- de détenir tout moyen de communication (téléphone portable, micro-ordinateur, tablette...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (calculatrice...)
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

8 - Fraudes :

L'article 22 du décret n° 92-657 du 13 Juillet 1992 stipule : « En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès verbal contresigné par les autres surveillants ou par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès verbal »

En cas de fraude, la procédure disciplinaire mise en place est détaillée en annexe.

SITUATIONS	REGLEMENTATION APPLICABLE	REMARQUES
<u>Perturbation des épreuves</u>	En cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle ne peut être prononcée que par le Président de l'Université ou la personne ayant reçu une délégation expresse du Président en matière de maintien de l'ordre	Ces autorités sont, exclusivement : ☞ Le Président de l'Université, ☞ Les Vice-présidents (à l'exception du Vice Président étudiant), les Directeur(trice)s d'UFR, d'Ecoles ou d'Instituts, les responsables de services administratifs de l'Université qui ont une délégation expresse du Président en matière de maintien de l'ordre.
<u>Flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours</u>	Article 22 du décret n° 92-657 du 13 Juillet 1992 modifié : « En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès verbal contresigné par les autres surveillants ou par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès verbal »	☞ Il est impératif de laisser l'étudiant continuer à composer. En effet, il convient de préserver les droits de l'administration et de l'étudiant tant que la section disciplinaire ne s'est pas prononcée. ☞ Si l'étudiant se refuse à contresigner le procès verbal, il convient de porter sur ce document une formule telle que « malgré mes demandes répétées, l'étudiant s'est refusé à signer le procès verbal de tentative de fraude », contresignée par le surveillant responsable de la salle d'examen. ☞ Ce procès verbal doit également être contresigné par les autres surveillants, de manière à éviter toute contestation ultérieure par l'étudiant.
<u>Saisine de la section disciplinaire</u>	Article 23 du décret : « Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire qui est saisie par lettre adressée à son Président. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives »	☞ Le surveillant responsable informe par écrit le Président du Jury et le Directeur(trice) de l'UFR, Ecole ou Institut ; ce dernier à son tour porte l'affaire à la connaissance du Président de l'Université, qui saisit la section disciplinaire par lettre adressée au Président de la section. ☞ Les pièces justificatives comportent : le procès verbal mentionnant la fraude, les lettres d'information émanant du surveillant responsable, du Directeur(trice) d'UFR, Ecole ou Institut, la copie de l'étudiant ainsi que les sujets d'examen, les pièces établissant la fraude, les relevés de note de l'étudiant